

AVDK  
Service Public Fédéral  
FINANCES

Bruxelles, le 26 septembre 2008

-----  
Administration de la  
fiscalité des entreprises  
et des revenus  
-----

Services centraux  
-----

Direction I/2  
Ci.RH.233/578.575  
-----

OBJET :

Impôts sur les revenus.  
Précompte mobilier.  
Art. 269, al. 3, d, CIR 92.  
Notion de bourse de valeurs  
mobilières.  
-----

BOURSE DE VALEURS MOBILIERES

Notion.

PRECOMPTE MOBILIER

Taux du Pr.M.

Taux réduit du Pr.M.

*La notion de "bourse de valeurs mobilières", ne vise pas le marché non réglementé que constitue le Marché Libre d'Euronext Brussels SA.*

Copie de la lettre ci-après est adressée à tous les fonctionnaires des niveaux A à C (secteur taxation), pour information et gouverne.

AU NOM DU MINISTRE :

Pour l'administrateur

Petites et Moyennes Entreprises :

Premier attaché des finances,

Premier attaché des finances,

M. DE KEYSER

D. DELVAUX

-----



Service Public  
Fédéral  
FINANCES

Bruxelles, le 16 janvier 2008

## IMPOTS ET RECOUVREMENT

Adresse de correspondance  
North Galaxy - Boîte 25  
Boulevard du Roi Albert II, 33, 1030 BRUXELLES

Administration de la fiscalité des entreprises et  
des revenus, secteur contributions directes

Services centraux

---

vos références

nos références  
Ci.RH.233/578.575

annexe(s)

---

### Impôts sur les revenus. Précompte mobilier. Article 269, al. 3, d, CIR 92 Notion de bourse de valeurs mobilières

Monsieur,

Faisant suite à vos mails cités en référence relatifs à la portée de la notion de "bourse de valeurs mobilières" utilisée à l'article 269, alinéa 3, d, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), - auxquels il n'a hélas pas pu être apporté de réponse plus rapidement de par la nature de l'examen opéré - j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit.

Votre demande vise précisément à savoir si, sur le plan des principes, la notion "sociétés qui sont cotées à une bourse de valeurs mobilières" inclut les sociétés qui sont cotées sur le marché non réglementé que constitue le Marché Libre d'Euronext Brussels SA.

Il ressort de l'analyse de la question que :

1. La notion de "bourse de valeur mobilières" relève de la terminologie utilisée en matière de législation financière, laquelle a subi d'importantes modifications au cours de ces dernières années.

---

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de :

**Service :**  
Direction I/2

.be

Il apparaît que dans l'état actuel des choses, au niveau du droit des sociétés et dans le cadre de la loi du 2.8.2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après L 2.8.2002) (1), le législateur a remplacé la notion d'inscription "*à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières située dans un état membre de l'Union européenne ou à un autre marché réglementé, dans le sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 3 de la loi du 6 avril 1995*" (1) par celle d'inscription à un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, L 2.8.2002";

2. L'article 2, 3°, L 2.8.2002, prévoit que par "marché réglementé", on entend "*tout marché réglementé belge ou étranger*";
3. Dans l'exposé des motifs de la L 2.8.2002 relatif au chapitre VIII, Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses, il est précisé que (cf. doc. parl. 50 n° 1842/001, p. 113) "*Différentes dispositions de ce même chapitre permettent par ailleurs d'adapter la terminologie utilisée dans différentes législations en substituant au concept "cote officielle d'une bourse de valeurs" celui de "cotation sur un marché réglementé."*";
4. Dans l'état actuel de la législation et compte tenu de l'avis de la Commission bancaire, financière et des assurances, il subsiste une distinction entre les notions de marché réglementé et de marché non réglementé (marchés alternatifs, Multilateral Trading Facilities ou MTF), ce nonobstant la transposition en droit belge de la directive 2004/39/CE du 21.4.2004 relative aux marchés d'instruments financiers (MIFID).

En conséquence, et malgré certains éléments de convergence, il ne peut être considéré que la notion "sociétés qui sont cotées à une bourse de valeurs mobilières" vise les sociétés qui sont cotées sur le Marché Libre d'Euronext Brussels SA.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'administrateur  
Petites et Moyennes Entreprises :

(sé) Danny Delvaux  
Premier attaché des finances

---

(1) L'article 4 du Code des sociétés tel qu'instauré par la loi du 7.5.1999 contenant le Code des sociétés, disposait à l'origine : "*Les sociétés cotées sont les sociétés dont les titres sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières située dans un état membre de l'Union européenne ou à un autre marché réglementé, dans le sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, reconnu par le Roi comme équivalent pour l'application du présent article*". Suite à la L 2.8.2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la définition des sociétés cotées a été modifiée comme suit : "*Les sociétés cotées sont les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.*" (cf. article 4, Code des sociétés tel que remplacé par l'article 143, L 2.8.2002).